

- **Pétition n° 1008/2006, présentée par Iwona Laube, de nationalité polonaise, sur la prétendue discrimination des personnes de langue polonaise par les services sociaux allemands d'aide à la jeunesse (Jugendamt)**

La pétitionnaire souligne qu'en cas de litiges dans les couples mixtes germano-polonais, les services sociaux allemands d'aide à la jeunesse interdisent l'utilisation écrite ou orale du polonais quand le parent allemand demande à bénéficier d'un droit de visite surveillée, régime prévoyant la présence d'un assistant social spécialement formé pour accompagner la rencontre entre les enfants et les parents et prévenir tout comportement asocial. Les services fondent leur interdiction en alléguant que, du point de vue pédagogique, l'utilisation du polonais n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, ce qui, de l'avis de la pétitionnaire, est contraire au principe voulant que le bilinguisme ait une influence positive sur l'évolution des enfants. La pétitionnaire, qui depuis 2004 n'a pas vu ses fils mineurs vivant en Allemagne, fait valoir que le comportement des autorités allemandes discrimine les parents polonais et que l'absence de compétence linguistique des assistants sociaux chargés de suivre les enfants issus de couples mixtes ne saurait justifier cette position. Estimant que les services sociaux allemands bafouent le principe des droits de l'enfant et qu'ils exercent une discrimination fondée sur la nationalité, la pétitionnaire demande au Parlement européen d'intervenir.

Informations

- De nombreuses pétitions ont déjà été présentées sur le même sujet (dont récemment la pétition n° 0849/2006) et ont été traitées de la manière indiquée ci-après.

Recommandations

- déclarer recevable;
- demander de plus amples informations à la Commission;
- traiter avec les autres pétitions portant sur le même sujet.

- **Pétition n° 0077/2007, présentée par André Bamberski, de nationalité française et polonaise, et 13 cosignataires, sur les pouvoirs coercitifs attribués au «Jugendamt» en ce qui concerne les droits et les responsabilités parentales à l'égard des enfants, à la suite de la séparation des parents, dont un a la nationalité allemande**

Le pétitionnaire dénonce les pouvoirs «illégaux» de l'organisme appelé «Jugendamt», qui agirait pour le compte de l'État allemand comme une autorité de tutelle de la jeunesse, en particulier des enfants de mères allemandes, en interférant dans la sphère des droits et des responsabilités des parents non-allemands, afin de garder sous contrôle, jusqu'à l'âge de leur maturité, les mineurs nés de couples de nationalités mixtes. Les fonctionnaires de cet organisme agiraient comme des parents du 3^e degré, en outrepassant les pouvoirs des parents biologiques, en vertu de pouvoirs d'initiative

judiciaire et de coercition administrative qui leur seraient attribués, pour faire converger l'intérêt du mineur vers celui de l'État allemand, surtout en matière d'éducation. En effet, le «Jugendamt» influe sur les décisions d'attribution de la garde au parent allemand, sur l'enseignement de l'allemand comme seule langue maternelle, sur l'exigibilité en Allemagne des droits alimentaires et agit dans le secret le plus total. Son origine remonte en effet à la période national-socialiste.

Information

- Une série de pétitions (201/05, 713/06, 1008/06, 81/07, etc.) sur le même sujet a été présentée sous l'égide du «Conseil européen des enfants du divorce» et a été discutée par la délégation de la commission à Berlin le 22/23 mars

Recommandations

- déclarer recevable;
- demander des informations à la Commission, en signalant que la pétition doit être traitée conjointement avec les autres pétitions sur le même sujet.